

BGer 7B_661/2025 vom 1. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_661_2025

FR: TF 7B_661/2025 du 1 octobre 2025

IT: TF 7B_661/2025 del 1 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), le recours, interjeté dans le délai légal (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF), par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint de la violation de l'interdiction de l'arbitraire en lien avec l'établissement des faits à plusieurs égards. Ses griefs se recoupent avec ses critiques en droit, de sorte qu'ils seront examinés à l'aune de celles-ci.

E. 3.1

Le recourant reproche à l'autorité précédente de ne pas être entrée en matière sur sa demande de révision. Il fait valoir une violation de son droit à un procès équitable (art. 6 CEDH et 3 CPP) et des art. 410 al. 1 let. a et b, 412 et 413 CPP.

E. 3.2

Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable et qui en est l'un des éléments fondamentaux, exige un juste équilibre entre les parties: chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêt 6B_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.1 qui se réfère aux arrêts de la CourEDH Ali Riza c. Suisse du 13 juillet 2021, par. 129; Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse du 22 janvier 2019, par. 43; Avotin s c. Lettonie du 23 mai 2016, par. 119; Yvon c. France du 24 avril 2003, par. 31). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts 6B_993/2022 précité ibidem; 6B_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.6.2; 6B_974/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1; 6B_416/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2). Dans ce contexte, la CourEDH a souligné l'importance à attribuer aux apparences ainsi qu'à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice (arrêt 6B_993/2022 précité ibidem qui se réfère à l'arrêt de la CourEDH Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, par. 24).

E. 3.3.1

Aux termes de l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une

condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 144 IV 321 consid. 3.1; 137 IV 59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 137 IV 59 consid. 5.1.4).

Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge est une question de fait qui peut être revue pour arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Il en va de même de la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant. Enfin, c'est de nouveau une question de droit de savoir si la modification de l'état de fait est juridiquement pertinente, c'est-à-dire de nature, en fonction des règles de droit de fond applicables, à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures (ATF 130 IV 72 consid. 1 et les arrêts cités; arrêts 6B_983/2024 du 24 mars 2025 consid. 3.1.1; 6B_463/2024 du 24 mars 2025 consid. 1.1).

E. 3.3.2

Selon l' art. 410 al. 1 let. b CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits.

Le motif de révision prévu à l' art. 410 al. 1 let. b CPP est un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Il s'agit d'un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6; arrêts 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 3.5; 6B_1139/2023 du 26 juin 2024 consid. 3.5). Selon la jurisprudence, la contradiction au sens de cette disposition doit porter sur un élément de fait et non pas sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence; l'appréciation différente d'une question de droit entre deux autorités ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3 et les références citées; arrêts 6B_482/2024 et 6B_1139/2023 précités ibidem).

E. 3.4

La procédure du rescindant instituée par le Code de procédure pénale se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP).

E. 3.4.1

Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions de recevabilité de la demande de révision (par exemple la qualité pour recourir, le respect des conditions de délai et de forme de la demande, le caractère définitif du jugement entrepris, l'existence d'un motif de révision sur

le plan abstrait, etc.). La jurisprudence a précisé que la juridiction d'appel pouvait également refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissaient d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5), ou encore lorsque la demande de révision semblait abusive (arrêts 6B_983/2024 du 24 mars 2025 consid. 3.1.2 et les arrêts cités; 6B_463/2024 du 24 mars 2025 consid. 1.2.1). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; arrêts 6B_983/2024 et 6B_463/2024 précités ibidem et les arrêts cités).

Un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; arrêts 6B_567/2024 du 3 avril 2025 consid. 3.1; 6B_240/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.3). L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 2.2). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire ce moyen de preuve lors du jugement de condamnation (arrêts 6B_983/2024 du 24 mars 2025 consid. 3.1.2; 6B_463/2024 du 24 mars 2025 consid. 1.2.1; 6B_240/2023 précité ibidem). À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêts 6B_983/2024, 6B_463/2024 et 6B_240/2023 précités ibidem et les arrêts cités).

E. 3.4.2

L'examen du bien-fondé du motif de révision relève de la deuxième phase du rescindant. La juridiction d'appel peut soit rejeter la demande après avoir déterminé les compléments de preuves à administrer, le motif étant mal fondé (art. 412 al. 3 et 4 et 413 al. 1 CPP; cf. par exemple, arrêts 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 et 6B_682/2019 du 22 août 2019), soit constater que le motif de révision est fondé et procéder conformément à l' art. 413 al. 2 CPP (cf. arrêt 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.4).

E. 3.5

Le Tribunal fédéral est un juge du droit. Il ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que si ceux-ci l'ont été de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5). On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 consid. 4.3; 145 IV 154 consid. 1.1). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat.

E. 3.6

L'autorité précédente a, en substance, considéré que l'arrêt rendu le 10 décembre 2024 ne constituait ni une décision contradictoire, ni un fait nouveau, puisqu'il était la suite des deux demandes de révision antérieures formées par le recourant et qu'il avait été rendu dans la même procédure; selon elle, il n'existait ainsi aucun motif de révision au sens de l'art. 410 CPP, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la demande qu'elle a jugée manifestement irrecevable.

E. 3.7.1

Le recourant soutient en premier lieu que l'arrêt du 10 décembre 2024, en tant qu'il a admis la révision en lien avec l'affaire C._____, constituerait un fait nouveau susceptible de modifier les constatations de fait sur lesquelles se fonde sa condamnation du 27 septembre 2021 en lien avec l'affaire concernant B._____ (ci-après: l'intimée), dès lors que le verdict de culpabilité concernant les faits commis au préjudice de cette dernière aurait été influencé par la présence de C._____.

E. 3.7.2

Peu importe en l'espèce la question de savoir si l'arrêt rendu le 10 décembre 2024 peut être considéré comme un fait ou un moyen de preuve nouveau au sens de ce qui précède, vu ce qui suit.

En effet, l'arrêt du 27 septembre 2021, auquel se réfère l'arrêt entrepris, et qui condamne le recourant pour viol et contrainte sexuelle commis au préjudice de l'intimée, fait clairement la distinction entre les faits pertinents en lien avec cette dernière (arrêt du 27 septembre 2021, p. 26 à 34 et 62 à 65 notamment) et ceux relatifs à C._____ (arrêt du 27 septembre 2021, p. 4 à 26 et 54 à 62 notamment). S'agissant de l'affaire concernant l'intimée, l'arrêt du 27 septembre 2021 se fonde sur de multiples éléments soutenant la version des faits de cette dernière, en particulier sur son récit cohérent, constant et honnête des faits, son comportement adopté après les faits, ses déclarations à sa mère à laquelle elle s'était livrée peu après, son changement d'attitude manifeste envers le recourant le lendemain des faits, ses déclarations à une amie ainsi qu'à son ex-copain peu avant sa plainte auxquels elle s'était également livrée, les pièces médicales produites et l'impact des faits sur le cursus universitaire et les relations intimes de l'intimée. Quant aux explications du recourant, l'arrêt du 27 septembre 2021 relève qu'elles étaient dépourvues de toute crédibilité, sans toutefois se fonder sur les faits en lien avec C._____. Ainsi, il ne résulte aucunement de cette appréciation que la présence de cette dernière aurait, d'une quelconque manière, influencé la crédibilité du recourant, respectivement que la crédibilité de celui-ci aurait été analysée en lien avec les faits retenus au préjudice de C._____. Cette distinction entre les deux affaires résulte d'ailleurs également du contenu de l'arrêt rendu le 24 juillet 2023 par l'autorité précédente - en partie confirmé par le Tribunal fédéral le 21 mai 2024 s'agissant des faits commis au préjudice de l'intimée (6B_1125/2023) -, dont il ressort que la condamnation du recourant pour ce volet résultait de divers éléments figurant au dossier, entre autres du récit cohérent, constant et honnête de l'intimée, de son comportement ensuite des faits, notamment envers le recourant, des confidences faites à sa mère et à ses amis, ainsi que des documents médicaux produits (cf. arrêt 6B_1125/2023 du 21 mai 2024 let. B.a.b qui renvoie à l'arrêt du 24 juillet 2023).

Dans ces circonstances, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que l'arrêt du 10 décembre 2024 admettant la révision contre l'arrêt du 27 septembre 2021 en tant qu'il condamne le recourant pour viol commis au préjudice de C._____ ne constitue pas un fait nouveau ou

un moyen de preuve nouveau propre à modifier l'état de fait retenu en lien avec le verdict de culpabilité du recourant pour les infractions commises au préjudice de l'intimée. La seule question posée au recourant le 21 mai 2021 par les juges de l'autorité précédente lors des débats d'appel, consistant à lui demander comment il expliquait que deux femmes ne se connaissant pas l'accusaient de viol et avaient des séquelles liées à la commission sur elles de faits de cette nature, n'est pas propre à modifier cette appréciation, respectivement l'état de fait retenu en lien avec l'intimée. Il en va de même de la "récidive" dont l'autorité précédente aurait tenu compte dans son arrêt du 27 septembre 2021 dans le cadre de la fixation de la peine, dans la mesure où ce point fera l'objet d'une nouvelle appréciation tant s'agissant du volet de l'affaire concernant l'intimée que, le cas échéant, celui de l'affaire concernant C._____ (cf. arrêt du 10 décembre 2024, p. 21).

E. 3.8.1

Le recourant soutient ensuite que l'arrêt du 27 septembre 2021 serait en contradiction flagrante avec l'arrêt du 10 décembre 2024. Selon lui, la connexité des faits des deux affaires, qui avait justifié la jonction des causes le 6 juin 2018, aurait influencé les autorités et les témoins tout au long de l'instruction au point de le condamner pour viol, respectivement viol et contrainte commis au préjudice de C._____ et de l'intimée. L'arrêt du 10 décembre 2024 aurait annulé formellement le verdict de culpabilité s'agissant des faits relatifs à C._____ et consacrerait ainsi un nouvel état de fait, soit qu'il n'aurait jamais - jusqu'à preuve du contraire - commis un quelconque viol avant d'avoir rencontré l'intimée, au contraire de l'arrêt du 27 septembre 2021.

E. 3.8.2

On ne distingue toutefois pas, vu ce qui vient d'être exposé (cf. consid. 3.7.2 supra), en quoi l'état de fait retenu par l'arrêt du 27 septembre 2021 en lien avec le verdict de culpabilité du recourant pour les infractions commises au préjudice de l'intimée serait en contradiction flagrante avec les éléments de fait constatés par l'arrêt rendu le 10 décembre 2024. La seule jonction des causes qui se justifiait en début de procédure en 2018 en raison de leur connexité ne les rend pas davantage contradictoires, étant relevé que les complexes de faits demeurent distincts et concernent deux plaignantes différentes, respectivement que les procédures n'en sont désormais plus au même stade d'avancement. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir du considérant de l'arrêt du 27 septembre 2021 en lien avec la fixation de la peine dont il ressort notamment qu'il "s'en est pris à la liberté et à l'intégrité sexuelle de deux jeunes femmes qui lui faisaient confiance, en l'espace de deux ans et demi", respectivement qu'il avait "réitéré ses agissements en février 2017" contre l'intimée, pour en déduire une quelconque contradiction, puisque précisément, ces éléments feront l'objet d'un nouveau jugement s'agissant tant du volet de l'affaire relatif à l'intimée que de celui concernant C._____. Le recourant échoue ainsi à démontrer une quelconque contradiction portant sur des éléments de faits retenus dans les arrêts du 27 septembre 2021 et du 10 décembre 2024 qui serait susceptible de fonder un motif de révision sous l'angle de l' art. 410 al. 1 let. b CPP .

E. 3.9

En définitive, il ne résulte pas de ce qui précède, du moins le recourant ne parvient pas à le démontrer, que l'autorité précédente aurait d'une quelconque manière violé le droit fédéral ou conventionnel en considérant qu'il n'existait aucun motif de révision au sens de l' art. 410 CPP et qu'il n'y avait donc pas lieu d'entrer en matière sur sa demande manifestement

irrecevable au sens de l' art. 412 al. 2 CPP .

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. Dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.